



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2000/11/Add.10
15 décembre 2000

Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
périssables et de l'amélioration de la qualité
Cinquante-sixième session, Genève, 6-8 novembre 2000

RAPPORT DE LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

Additif 10

Note du secrétariat

Le présent document contient le texte révisé de la norme CEE-ONU pour les choux-fleurs (FFV-11) adopté à la cinquante-sixième session du Groupe de travail.

NORME CEE-ONU FFV-11
concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

CHOUX-FLEURS
livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les choux-fleurs de variétés (cultivars) issues du *Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis* destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des choux-fleurs destinés à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les choux-fleurs au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les inflorescences (tête) doivent être :

- entières
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles
- d'aspect frais
- pratiquement exemptes de parasites
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites
- exemptes d'humidité extérieure anormale
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangère.

Le développement et l'état des choux-fleurs doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les choux-fleurs font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

- i) **Catégorie "Extra"**
Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Les inflorescences (tête) doivent être :

- bien formées, fermes, compactes
- de grain très serré
- de teinte uniforme blanche ou légèrement crème ¹.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.

En outre, si les choux-fleurs sont présentés "en feuilles" ou "couronnés", les feuilles doivent être d'aspect frais.

ii) **Catégorie I**

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété.

Les inflorescences (tête) doivent être :

- fermes
- de grain serré
- de teinte blanche à ivoire ou crème ¹
- exemptes de défauts tels que tache, excroissance de feuilles dans la pomme, trace de gel, meurtrissure.

Les inflorescences (tête) peuvent comporter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- un léger défaut de forme ou de développement
- un léger défaut de coloration
- un très léger duvet.

En outre, si les choux-fleurs sont présentés "en feuilles" ou "couronnés", les feuilles doivent être d'aspect frais.

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les choux-fleurs qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Les inflorescences (tête) peuvent être :

- légèrement déformées
- de grains légèrement desserrés
- de coloration jaunâtre ².

¹ Toutefois, la commercialisation de choux-fleurs des variétés de coloration nettement violette, pourpre ou verte est admise sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques prévues pour la catégorie retenue.

² Toutefois, la commercialisation de choux-fleurs des variétés de coloration nettement violette, pourpre ou verte est admise sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques prévues pour la catégorie retenue.

FFV-11: Choux-fleurs

Elles peuvent présenter :

- de légères brûlures de soleil
- au maximum cinq petites feuilles vert pâle en excroissance dans l'inflorescence (tête)
- un léger duvet (à l'exclusion de tout duvet humide et gras au toucher).

Elles peuvent également présenter deux des défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation.

- légères traces d'attaque de parasites ou de maladie
- léger dommage superficiel dû au gel
- légère meurtrissure.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale. Le diamètre minimal est fixé à 11 cm, la différence de calibre entre l'inflorescence (tête) la plus petite et la plus grosse contenue dans un même colis ne peut excéder 4 cm.

Les dispositions concernant le calibre ne s'appliquent pas aux produits miniatures³.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

De tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

- i) **Catégorie "Extra"**
5 pour cent en nombre de choux-fleurs ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.
- ii) **Catégorie I**
10 pour cent en nombre de choux-fleurs ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

³ *Par produit miniature, on entend une variété ou un cultivar d'un légume, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des légumes de variétés non miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies.*

iii) **Catégorie II**

10 pour cent en nombre de choux-fleurs ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture, ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 pour cent en nombre de choux-fleurs ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage indiqué mais au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec un minimum de 10 cm de diamètre pour les inflorescences (tête) classées dans le calibre le plus petit.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des choux-fleurs de même origine, type commercial, qualité et calibre. En outre, les inflorescences (tête) classées dans la catégorie "Extra" doivent être de teinte uniforme à l'intérieur d'un même colis.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Les choux-fleurs miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Elles peuvent être mélangées avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différents.

B. Conditionnement

Les choux-fleurs doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les choux-fleurs peuvent être présentés :

- i) "en feuilles": choux-fleurs revêtus de feuilles saines et vertes, de nombre et de longueur suffisants pour couvrir et protéger entièrement l'inflorescence (tête). Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.
- ii) "effeuillés": choux-fleurs dépourvus de toutes les feuilles et de la partie non comestible du trognon. Au maximum cinq petites feuilles tendres, de coloration vert pâle, entières et serrées sur l'inflorescence (tête) peuvent être admises.

FFV-11: Choux-fleurs

- iii) "couronnés": choux-fleurs demeurant garnis d'un nombre suffisant de feuilles pour protéger l'inflorescence (tête). Les feuilles doivent être vertes et saines et élaguées à 3 cm au plus du sommet de l'inflorescence (tête). Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis⁴ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballleur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel ⁵ .

B. Nature du produit

- "Choux-fleurs" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- Nom du type commercial pour les choux-fleurs de coloration violette, pourpre ou verte.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Calibre exprimé par les diamètres minimal et maximal ou nombre de pièces.
- Mini choux-fleurs, baby choux-fleurs, ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire, ainsi que celle de leurs origines respectives.

⁴ Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

⁵ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballageur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 1961
Révision 1996, 2000
La norme CEE-ONU pour les choux-fleurs
fait l'objet d'une brochure interprétative du Régime de l'OCDE